

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES  
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT  
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION  
Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N°001-2024**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER SUR LE DOMAINE PUBLIC « LE DRUM  
PARADE » LE DIMANCHE 07 JANVIER 2024 A QUARTIER D'ORLEANS**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par l'Association «Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» sous la responsabilité de Madame RASPAIL Luciana, Présidente,
- L'avis favorable de la Police Territoriale en date du 02 Janvier 2024,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile souscrite par l'Association,
- La liste nominative des membres bénévoles encadrant la parade,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des festivités carnalesques, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique « le drum parade », **le Dimanche 07 Janvier 2024 de 16 Heures 00 à 18 Heures 00** par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin» représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente, d'après l'itinéraire arrêté ci-dessous :

**DEPART** : -Route Nationale 7 (station-service BROOKS),  
-Route de Coralita,  
-Rue des Deux Frères,  
-Rue du Stade,  
-Rue de Corossol,  
**ARRIVEE** : -A proximité de la pharmacie de Quartier d'Orléans

**ARTICLE 2** : **Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.**

**ARTICLE 3** : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

**ARTICLE 6** : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 7** : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 02 Janvier 2024

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**